



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

PROTOCOLE DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE RELATIF A LA SECURITE DES PROFESSIONNELS DE SANTE ET A LA SECURITE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE PUBLICS ET PRIVES

Dans la continuité du protocole national visant à améliorer la sécurité dans les établissements de santé, signé le 10 juin 2010 par le ministre de l'intérieur, de l'outre mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, le ministre d'Etat, Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés et le ministre de la santé et des sports, le présent protocole a pour objet d'organiser la sécurisation et la sécurité des établissements de santé publics et privés ainsi que des professionnels de santé du Val-d'Oise contre toutes les manifestations de violence qui pourraient s'y exercer.

L'État, représenté par le préfet du Val-d'Oise, Monsieur **Pierre-Henry Maccioni** ;

le parquet de Pontoise, représenté par le procureur de la République près le TGI de Pontoise, Madame **Marie-Thérèse de Givry** ;

les professionnels de santé, représentés par les **présidents des conseils départementaux des ordres** ainsi que par les **présidents de syndicats** ;

et

les établissements de santé publics et privés, représentés par les **directeurs** de ces établissements ;

conviennent de ce qui suit :

Article 1

Le présent protocole a pour objectif d'améliorer la sécurité des professionnels de santé exerçant sur le territoire départemental ainsi que la sécurité des établissements de santé publics et privés¹. Il renforce la coopération entre lesdits professionnels, lesdits établissements de santé publics et privés et la direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-d'Oise en matière de prévention de la violence et de traitement de la délinquance.

Il s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre d'une politique de l'organisation de l'offre de soins sur le territoire départemental conduite par la Délégation territoriale du Val d' Oise de l'Agence Régionale de Santé.

Article 2

Les instances signataires, territorialement compétentes, s'engagent à appliquer le présent protocole. Ces dernières assureront la communication la plus large des mesures prévues par ce dispositif. Elles contribueront, avec la police et la gendarmerie, à la sensibilisation des professionnels de santé aux questions de sécurité.

Par ailleurs, en fonction de l'analyse des situations locales, les dispositions du présent protocole pourront être étendues, en tant que besoin, aux professionnels de santé non organisés en ordre professionnel.

Article 3

Le correspondant départemental « **aide aux victimes** » de la direction départementale de la sécurité publique est désigné, en fonction du service concerné et au moment de la signature du présent protocole, dans le tableau inséré à l'**annexe I** jointe du présent protocole.

L'officier « **prévention-partenariat** » du groupement de gendarmerie départementale pour les questions de sécurité des établissements de santé publics et privés et des professionnels de santé est, au moment de la signature du présent protocole, le **Lieutenant-colonel Yves Flocon**², officier adjoint commandement assisté, pour la partie vidéo protection et diagnostics de sûreté et de sécurité par le gendarme **John Baqué**, référent sûreté du groupement. Ils sont, au quotidien, pour les problèmes de sécurité, les interlocuteurs privilégiés des organes de représentation des professionnels de santé territorialement compétents.

Cette mesure doit conduire à renforcer les liens nécessaires à la mise en œuvre de mesures de prévention des situations de violences et à y mettre fin dans les meilleures conditions.

1 Voir la liste des établissements concernés à l'annexe I

2 Les coordonnées du Lieutenant-colonel se trouvent à l'annexe II

Article 4

Des conseils de sûreté pourront être dispensés auprès des professionnels de santé en suivant la procédure visée à l'article 3.

Ainsi, des conseils en sécurité préventifs peuvent être dispensés par un **policier ou gendarme référent**³ qui pourront orienter les professionnels de la santé, implantés dans les lieux les plus sensibles, notamment dans la disposition et l'installation de caméras de vidéo surveillance soit directement auprès de ces professionnels, soit via le conseil de l'ordre respectif de ces catégories sociales professionnelles de santé. Un accompagnement individuel aux victimes peut être dispensé aux professionnels de la santé via « l'Aide aux victimes », service qui existe déjà au sein des commissariats de police du département.

Ces conseils portent également sur les comportements adaptés, notamment lors de déplacements à domicile.

Article 5

Pour toute situation de danger ou de trouble avéré, le recours immédiat au service de **police** se fera par usage du numéro d'appel d'urgence existant : le « **17** ». Il est possible qu'une **identification visuelle** des appelants (pharmaciens, médecins...) soit effective. Pour cela, il suffit que les coordonnées téléphoniques des professionnels de la santé soient enregistrées à leur demande au sein du logiciel d'appels de la police situé au centre d'information et de commandement 95. Une ligne priorisée est aussi mise à disposition des professionnels de santé pour les secteurs **gendarmerie** du Val d'Oise. Ce numéro est le **01 30 75 56 00**.

Tout sera ainsi mis en œuvre pour faciliter une intervention rapide et efficace des forces de sécurité. Les professionnels de santé seront, notamment, sensibilisés à la nécessaire préservation des traces et indices, ainsi qu'à la façon d'établir un signalement en cas de besoin.

Article 6

En vue de faciliter les démarches des professionnels de santé victimes d'infraction et si la situation le requiert, les plaintes pourront être recueillies sur place ou dans le cadre d'un rendez-vous dans les meilleurs délais.

En pareilles circonstances, la victime se verra proposer sa domiciliation à son adresse professionnelle voire au service de police ou à la brigade de gendarmerie territorialement compétente, après accord du procureur de la République, conformément aux textes en vigueur et, notamment, aux dispositions de l'article 706-57 du code de procédure pénale.

Les ordres concernés ont la faculté d'exercer tous les droits réservés à la partie civile et donc de mettre en mouvement l'action publique dès lors que la loi l'a expressément prévu et dans les conditions qu'elle a fixées. Les faits incriminés doivent, notamment, porter un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession.

Les professionnels de santé et les personnels de santé apporteront toutes indications utiles au bon déroulement de l'enquête.

3 Voir Annexes I et II

Article 7

Compte-tenu de la nécessaire circulation de l'information entre les différents partenaires dans le cadre de la lutte contre les violences à l'encontre des professionnels de santé et de la nécessité de permettre d'éventuelles constitutions de partie civile, le **procureur de la République** veillera à aviser, dans les meilleurs délais, les professionnels de santé concernés de toutes les suites procédurales réservées aux saisines dont il fait l'objet, qu'il s'agisse d'un classement sans suite, d'une mesure alternative aux poursuites pénales ou d'un renvoi à une juridiction pénale.

De leur côté, les organes de représentation des professionnels de santé territorialement compétents veilleront à une information effective des services de police ou de gendarmerie ou des services judiciaires relative aux faits de violence subis par les professionnels de santé.

Article 8

Le protocole d'accord national visé en titre a été décliné localement pour fixer les modalités pratiques et adaptées pour sa mise en œuvre par le présent protocole.

Une copie sera adressée au ministère de la santé et des sports et au ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration sous le timbre du préfet, et au ministère de la justice et des libertés sous le timbre du procureur.

Article 9

Dans le cadre d'un comité de suivi, un bilan **annuel** de mise en œuvre du présent protocole sera réalisé sous l'égide de Monsieur le préfet et du procureur de la République.

Article 10

Le présent protocole d'accord est conclu pour une période d'**une année**, renouvelable annuellement par tacite reconduction.

Toutes modifications aux présentes stipulations feront l'objet d'un avenant.

ANNEXE I

Tableau des correspondants « aide aux victimes » (Police)

<i>SERVICES</i>	<i>TITULAIRE</i>	<i>MESSAGERIE</i>	<i>SUPPLEANT</i>	<i>CONTACT</i>	<i>TELEPHONE</i>
DDSP 95	PAROLA Guy CDTEF	guy.parola@interieur.gouv.fr	TABEL Commandant		
ARGENTEUIL	FOURCADE Valérie Commandant de Police	valerie.fourcade@interieur.gouv.fr			
BEZONS	BALTYDE Olivier Capitaine	olivier.baltyde@interieur.gouv.fr	SALLIERE Christine Brigadier	christine.salliere@interieur.gouv.fr	01 39 96 53 53
CERGY	BAZIN Valérie Lieutenant	valerie.bazin@interieur.gouv.fr		valerie.bazin@interieur.gouv.fr	01 34 43 21 09
DEUIL-LA-BARRE	MEHAT Bénédicte Lieutenant de police	benedicte.mehat@interieur.gouv.fr	BIER HAAG Emilie	emilie.haag@interieur.gouv.fr	
ENGHIEN-MONTMORENCY	POURRET Evelyne Commandant	evelyne.pourret@interieur.gouv.fr	NICOTRA Vanessa BG	vanessa.nicotra@interieur.gouv.fr	01 34 05 25 58
ERMONT	BLANCHET DE LA LANDE Chlœe Lieutenant	chloe.blanchet-de-la-lande@interieur.gouv.fr	WECKELS Jennifer Lieutenant	jennifer.weckels@interieur.gouv.fr	01 30 72 66 77
GARGES LES GONESSE	DUMONTEL Vanessa Lieutenant	vanessa.dumontel@interieur.gouv.fr	LEGLAND Magali Gardien de la paix	magali.legland@interieur.gouv.fr	01 30 11 12 00
GONESSE	CHAUVEAU Alexandra Gardien de la paix	alexandra.chauveau@interieur.gouv.fr	CLAUS Carine Gardien de la paix	carine.claus@interieur.gouv.fr	01 34 45 19 19
HERBLAY	CHARTRAIN Véronique Capitaine	veronique.chartrain@interieur.gouv.fr	BOISSEL Loïc Gardien de la paix	loic.boissel@interieur.gouv.fr	01 30 26 35 65
PERSAN	NANCY Nicoll	nicoll.nancy@interieur.gouv.fr	VANHOUTTE Angélique	angelique.vanhoutte@interieur.gouv.fr	01 39 37 47 62
SARCELLES	GOIX Nadège Gardien de la paix	nadege.goix@interieur.gouv.fr	ROLLAND Thierry Lieutenant	thierry.rolland@interieur.gouv.fr	01 34 38 37 37
TAVERNY	MOALIC Christelle Lieutenant	christelle.moalic@interieur.gouv.fr	LESOING Olivier	olivier.lesoing@interieur.gouv.fr	01 34 18 41 78

ANNEXE II

Coordonnées de l'officier prévention-partenariat du groupement pour les questions de sécurité des établissements de santé publics et privés et des professionnels de santé

Lieutenant-colonel FLOCON Yves

Groupement de GD du Val-d'Oise

Officier adjoint commandement

téléphone : **01 30 75 56 39**

01 30 75 56 00

portable : **06 08 66 94 40**

courriel : yves.flocon@gendarmerie.interieur.gouv.fr

Gendarme John Baqué

Référent sûreté Groupement de Gendarmerie du Val-d'Oise

téléphone : **01.30.75.56.54**

courriel : john.baque@gendarmerie.interieur.gouv.fr

Compagnie d'ARGENTEUIL :

BTA ARGENTEUIL 01 34 26 15 67

BTA LUZARCHES 01 34 71 00 36

BTA MERY SUR OISE 01 30 36 06 00

BTA MONTSOULT 01 34 73 53 10

BTA PARMAN 01 34 73 34 17

COB VIARMES-BEAUMONT/OISE 01 30 35 45 39

Compagnie de CERGY :

BTA AUVERS/OISE 01 30 36 70 17

BTA MARINES 01 30 39 70 27

BTA VIGNY 01 34 67 89 89

BTA JOUY LE MOUTIER 01 34 46 30 43

BTA MAGNY EN VEXIN 01 34 46 88 88

BTA COURDIMANCHE 01 34 46 30 71

Compagnie de MONTMORENCY :

BTA MONTMORENCY 01 34 64 14 32

BTA DOMONT 01 39 35 58 50

BTA ECOUEN 01 34 29 47 80

BTA FOSSES 01 34 72 10 20

BTA LOUVRES 01 34 47 32 17

BTA ROISSY EN FRANCE 01 30 18 21 65